



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE
LE 30 MAI 2025,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de Monsieur Michel BAUP, Président de « COTNI » (Comité d'Organisation du Tour Nord-Isère), 67 route de Saint Victor de Cessieu, Z.A. de Bel Air 38110 SAINTE BLANDINE, 38, à l'occasion d'une course cycliste internationale classe 2.2 dénommée « **Alpes Isère Tour 2025** » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité des participants aux épreuves sportives et des automobilistes, piétons et habitants de Valencin ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le vendredi 30 mai 2025, de 12h00 jusqu'à 16h00, la circulation de tous les véhicules sera ralentie et une priorité de passage de la chaussée sera accordée aux participants de l'épreuve sportive, comme le définit l'article R411-30 du Code de la Route.

Article 2 :

La réglementation de la circulation sera applicable sur le territoire de la commune de Valencin, et en particulier le long de l'itinéraire de la course cycliste, détaillé ci-dessous :

- De la route d'Heyrieux (RD N°53A), route de Lyon (RD N°53) jusqu'à la Route Départementale N°36A.

Article 3 :

L'organisateur de la compétition sportive devra veiller à signaler, par un dispositif approprié et adapté au déroulement de l'épreuve, le passage de la manifestation sportive aux autres usagers de la chaussée, par l'intermédiaire des représentants mentionnés à l'article R. 411-31 du Code de la Route.

La signalisation temporaire sera mise en place et retirée par les organisateurs de la manifestation sportives.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'association en charge de la manifestation sportive.

Article 6 :

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A l'association « COTNI »,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- Aux Transports de l'Isère.
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,

Fait à Valencin, le 14 mai 2025



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 20/05/2025